

ASSOCIATION RETRAITE SPORTIVE DU MANS (A.R.S.M.)

STATUTS

Adoptés le 28/06/1999, Modifiés le 13/10/2008, Modifiés le 06/10/2016

BUTS et COMPOSITION

Article 1er – NATURE.

Il est constitué, entre les personnes physiques objet de l'article 2 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1er juillet 1901 et définie par le chapitre II du titre 1er de la loi n°84 610 du 16 juillet 1984 modifiée et par le décret d'application n°2004 - 2 du 7 janvier 2004. Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive – FFRS - par son appartenance au CODERS 72, dont elle constitue un des clubs affiliés.

Article 2 – OBJET.

L'association a pour objet de :

- favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées aux seniors de plus de 50 ans, sans idée de compétition, dans le respect caractéristiques des adhérents, et des règles générales et particulières de sécurité.
- valoriser la préservation du capital santé des pratiquants sportifs avançant en âge.
- promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la FFRS et accessoirement par des activités créatives et artistiques.

Article 3 – DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL.

Cette association est dénommée " Association Retraite Sportive du Mans (A.R.S.M.)".

Son siège social est situé à :

Maison des associations, 4 rue d'Arcole 72000 LE MANS. Il peut être transféré en tout endroit du Mans par décision du Comité Directeur.

Article 4 – DUREE.

La durée de la présente association est illimitée.

Article 5 – MEMBRES.

La qualité de membre de l'association est accordée à toute personne de plus de 50 ans.

Cette qualité peut être appréciée le cas échéant, par le Président du CODERS, pour toute personne qui ne remplit pas cette condition.

Tout adhérent de l'association doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive 1er septembre - 31 août, sans titre particulier pour chaque participant.

La radiation peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFRS.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifié.

Article 6 – DEMISSION – EXCLUSION – RADIATION.

La qualité de membre de l'association se perd

--par; la démission, le non renouvellement de la cotisation ou par la radiation prononcée par le Comité Directeur

--pour motif(s) grave(s), l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès de ce Comité Directeur.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 – ADMINISTRATION – ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale se compose des adhérents de l'association.

Elle ne délibère valablement que si au moins 1/5 de ses membres sont présents ou représentés.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, à la date fixée par le Comité Directeur.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Les convocations sont adressées aux adhérents 15 jours au moins avant la date fixée.

L'assemblée générale :

- Définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.
- Elle entend chaque année les rapports moral et financier du Comité Directeur.
- Elle approuve les comptes et vote le budget.
- Elle vote le montant de la cotisation.
- Elle désigne, chaque année, deux vérificateurs des comptes qui ne peuvent être membres

du Comité Directeur.

Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes ou représentées.

Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales seront adressés au CODERS 72.

Article 8 – LE COMITE DIRECTEUR.

L'association est administrée par un Comité Directeur.

Le Comité Directeur est composé de 15 à 20 membres représentant l'Association et ses différentes activités avec un accès égal aux hommes et aux femmes.

Le mandat des membres du Comité Directeur court jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Ils sont rééligibles

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confient pas à

L'Assemblée Générale.

L'assemblée générale élit les membres du Comité Directeur au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les membres sont élus pour quatre ans, renouvelable annuellement par 1/4. Ils sont rééligibles. Le premier quart sortant étant désigné par tirage au sort lors de la première réunion du Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président et suivant un ordre du jour arrêté par le Président.

Il peut se réunir, si le quart de ses membres le demande.

En fonction de l'ordre du jour, des représentants des activités concernées peuvent être invités avec voix consultatives.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

En cas d'indisponibilité d'un membre, chaque membre présent ne peut recevoir que deux pouvoirs maximum.

Tout membre qui, sans excuse valable, manque 3 séances consécutives, perd la qualité de membre du Comité Directeur.

En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou toute autre cause), le Comité Directeur peut se compléter par une cooptation qui doit être ratifiée par un vote lors de la prochaine assemblée générale, pour le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

En cas de conflit important, le Président peut faire appel à la Commission de conciliation du CODERS.

Les Procès-verbaux de séances sont rédigés par le secrétaire de séance et signés par le Président et le secrétaire

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Article 9 – LE BUREAU.

Le Comité Directeur élit en son sein le Président puis les membres du bureau de l'Association, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune. Le Bureau est composé au minimum :

- d'un(e) président(e) et un(e) vice-président(e),
- d'un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e),
- d'un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Il peut s'adjoindre un ou plusieurs membres.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de l'un de ses membres.

Attributions.

Les réunions de Bureau ont pour but de préparer pour le Comité Directeur les actes administratifs et budgétaires de l'Association.

Le Président du Bureau :

- Préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

LES RESSOURCES

Article 10 – COTISATIONS – RESSOURCES.

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres.
- Les produits des licences et des manifestations. Les subventions, aides, dons, et autres ressources exceptionnelles.

La cotisation annuelle d'adhésion au club est proposée par le Comité Directeur. Elle est votée en assemblée générale.

- Une partie sert à financer les dépenses de fonctionnement du club et de ses activités.
- L'autre partie correspondant au montant de la licence (part fédérale, part régionale et part départementale) est prélevée par la FFRS.

MODIFICATION des STATUTS - DISSOLUTION

Article 11 – MODIFICATION DES STATUTS.

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

(article 7) : Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs)

Article 12 – DISSOLUTION.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, au CODERS.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la préfecture du département.

SURVEILLANCE

Article 13 – SURVEILLANCE.

Le président ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est adressé au CODERS.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur est établi par le bureau de l'Association, il le fait approuver lors de l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

Fait au Mans le 06-10-2016

Le Secrétaire

Alain Rohat

Le Président

Marie-Yvonne Le Den

COMMISSION SEJOURS ARSM

Conditions générales validées le 25 avril 2018 par le comité directeur

IMMATRICULATION TOURISME : FFRS N°IM038120032

Référente : Chantal GOUPIL

Les séjours peuvent être préparés et proposés par tout adhérent

Le contenu détaillé, les coûts, les modalités pratiques les règlements, sont validés par le Comité Directeur ou à défaut par le Bureau avant proposition aux adhérents

Dans le budget prévisionnel, des frais de gestion sont intégrés

Le règlement se fera en 2, ou 3 fois

Information aux adhérents

L'information est donnée

- 1 - sur le site,
- 2 - par le bulletin
- 3 - par la messagerie

Inscription :

Les séjours sont réservés aux adhérents ARSM à jour de leur cotisation.

Les personnes en liste d'attente sont prioritaires l'année suivante, en respectant les dates d'inscription Les adhérents, des autres clubs de la FFRS, sont sur liste d'attente.

Les personnes intéressées retournent le coupon d'inscription, avec les chèques d'acomptes, qui sera enregistré par ordre d'arrivée.

Le contrat de vente sera remis avec une proposition d'assurance.

Sur ce contrat sera précisé, le montant peut varier sensiblement).

Le solde sera définitif 1 à 2 mois avant le départ.

Selon les séjours un coupon de pré-inscription peut être proposé avant l'inscription définitive.

Un séjour peut être annulé du fait de l'hébergeur ou par insuffisance de participants, remboursement des sommes versées sans indemnité.

Assurances: facultatives

Voir législation de l'assureur

Désistement, annulation:

- **pour raison médicale avec assurance, et certificat médical.** Voir condition de l'assureur.

pour raison médicale sans assurance ou convenance personnelle : Remboursement selon barème:

Plus de 120 jours avant le départ, il est retenu 15€

De 119 jours à 91 jours avant le départ, il est retenu 25% du montant du séjour

De 90 jours à 61 jours avant le départ, il est retenu 50% du montant du séjour

De 60 jours à 31 jours avant le départ, il est retenu 75% du montant du séjour

De 30 jours au jour du départ il est retenu 100% du montant du séjour

Nota bene :

Si la personne qui annule son voyage, est remplacée, le séjour lui sera remboursé avec une franchise de 15 €.

Transport par avion ou bateau non remboursable.